



Forest Stewardship Council®



# Norme FSC pour la certification de projet

FSC-STD-40-006 V2-0 FR

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Titre :</b>             | Norme FSC pour la certification de projet  |
| <b>Code de référence :</b> | FSC-STD-40-006 V2-0 FR   |
| <b>Approbation :</b>       | 7 août 2019  |
| <b>Contact :</b>           | FSC International Center<br>- Performance and Standards Unit -<br>Adenauerallee 134. 53113 Bonn - Allemagne  |
|                            |  +49-(0)228-36766-0   |
|                            |  +49-(0)228-36766-30  |
|                            |  <a href="mailto:policy.standards@fsc.org">policy.standards@fsc.org</a> |

© 2019 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Les exemplaires imprimés ne sont pas contrôlés et ne sont proposés qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet de FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)) fait foi.

Photos de la page de garde (de gauche à droite) : © Olympic Development Authority, © Richard Stonehouse, © FSC

Le Forest Stewardship Council ® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Selon FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

## Introduction

Cette norme précise les exigences à respecter pour obtenir la certification Chaîne de contrôle FSC pour un projet. Dans le cadre de cette norme, le terme « projet » désigne la production ou la rénovation d'un projet de construction ou de génie civil (par ex. immeuble de bureaux, maisons en copropriété, infrastructures événementielles telles qu'une scène de concert, un stand dans un salon commercial, un pont en bois), un objet d'art ou de décoration individuel (par ex. sculpture) ou un véhicule de transport (par ex. bateau) fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière ou en contenant. D'autres éléments ou produits ne figurant pas dans cette définition peuvent prétendre à la certification de projet sur approbation expresse de FSC International.

Un certificat est délivré à l'entité responsable de la gestion du projet, désignée par le terme « L'Organisation » dans cette norme. L'Organisation peut opter pour une certification ponctuelle valide pendant la durée d'un seul projet ou choisir la certification permanente pour plusieurs projets. Tous les projets gérés par l'Organisation selon les exigences de cette norme peuvent être mentionnés, labellisés et promus en tant que projets certifiés FSC.

Selon la part de matériaux d'origine forestière certifiés FSC employés dans le projet, il est possible d'associer les mentions suivantes aux projets certifiés d'après cette norme :

- a) Certification de projet intégrale
- b) Mentions FSC pour des composants spécifiques du projet
- c) Mentions de pourcentage.

Cette norme propose différentes options pour les organisations gestionnaires de projets quelle que soit leur taille, petites ou grandes entités, et pour tous types de projets (allant du simple bateau à un grand complexe d'immeubles). Il fournit une base cohérente aux organisations du monde entier qui souhaitent communiquer sur la provenance des matériaux/produits d'origine forestière qu'elles utilisent.

## Historique des différentes versions

**V1-0** : version initiale, approuvée par le Conseil d'administration FSC lors de sa 45<sup>ème</sup> réunion en juin 2006.

**V2-0** : version approuvée par le Conseil d'administration FSC lors de sa 81<sup>ème</sup> réunion en août 2019.

## **Table des matières**

- A Objectif
  - B Champ d'application
  - C Dates d'entrée en vigueur et de validité
  - D Références
  - 1 Exigences administratives
  - 2 Responsabilités
  - 3 Membres du projet
  - 4 Approvisionnements en matériaux et mentions FSC associées aux projets
  - 5 Réception et stockage des matières
  - 6 Projets de rénovation
  - 7 Compte rendu de projet
- Annexe 1 : Termes et définitions

## **A Objectif**

Cette norme est destinée à établir les exigences minimales pour la certification des Organisations gestionnaires de projets afin qu'elles puissent démontrer que l'intégralité ou une partie des matériaux d'origine forestière employés dans le projet sont des matériaux de récupération, proviennent de forêts bien gérées ou de sources contrôlées (ou une combinaison de ces trois possibilités) et attester la légitimité et l'exactitude de toute mention associée au projet.

## **B Champ d'application**

### **L'Organisation :**

Cette norme s'applique aux Organisations gestionnaires de projets qui emploient des produits/matériaux d'origine forestière et souhaitent promouvoir et mentionner le fait qu'ils sont certifiés FSC. Les Organisations certifiées d'après cette norme peuvent publier un compte rendu de projet pour indiquer que leur projet est certifié par FSC. Cette norme peut être appliquée par une seule organisation pour un seul projet, mais peut également être associée à la norme FSC-STD-40-003 et ainsi être appliquée par des Sites participant à un certificat de groupe et multi-sites regroupant plusieurs projets. L'Organisation peut choisir d'être certifiée pour la durée d'un seul projet (certification ponctuelle) ou conserver la certification pour gérer plusieurs projets (certification permanente pouvant être renouvelée tous les cinq ans et permettant à l'Organisation de gérer plusieurs projets).

### **Le projet :**

Cette norme s'applique à la production ou à la rénovation de projets de construction ou de génie civil (par ex. immeuble de bureaux, maisons en copropriété, infrastructures événementielles telles qu'une scène de concert, un stand dans un salon commercial, un pont en bois), un objet d'art ou de décoration individuel (par ex. sculpture) ou un véhicule de transport (par ex. bateau) fabriqués à partir de matériaux forestiers ou en contenant. D'autres éléments ou produits ne figurant pas dans cette définition peuvent prétendre à la certification de projet sur approbation expresse de FSC International. Un projet est considéré comme finalisé et peut être certifié lorsque les matériaux d'origine forestière employés dans le projet ne doivent subir aucune autre transformation avant que le projet n'exerce la fonction à laquelle il était destiné. Cette norme ne s'applique pas aux lots de production uniques lors de la fabrication de produits d'origine forestière (par ex. un tirage d'impression, un lot de meubles certifiés FSC produits d'après le cahier des charges du client) devant être certifiés d'après la norme FSC-STD-40-004. Les matériaux destinés au projet peuvent être achetés par l'Organisation et par les membres du projet.

### Les contractants :

Les entreprises ou individus (par ex. charpentiers) qui achètent, produisent et/ou installent des produits ou des matériaux personnalisés/sur-mesure certifiés FSC spécifiquement pour le projet doivent être couverts par la portée du certificat en tant que membres du projet. Les membres du projet peuvent travailler sur le site du projet ou en-dehors de celui-ci. Les membres du projet qui ne sont pas certifiés FSC font l'objet d'un contrôle supplémentaire de la part de l'Organisation, et d'un audit par échantillonnage de la part de l'organisme certificateur. Il n'est pas nécessaire que les contractants qui n'achètent pas, ne produisent pas et/ou n'installent pas de matériaux d'origine forestière (tels que les électriciens, plombiers, etc.) soient considérés comme des membres du projet.

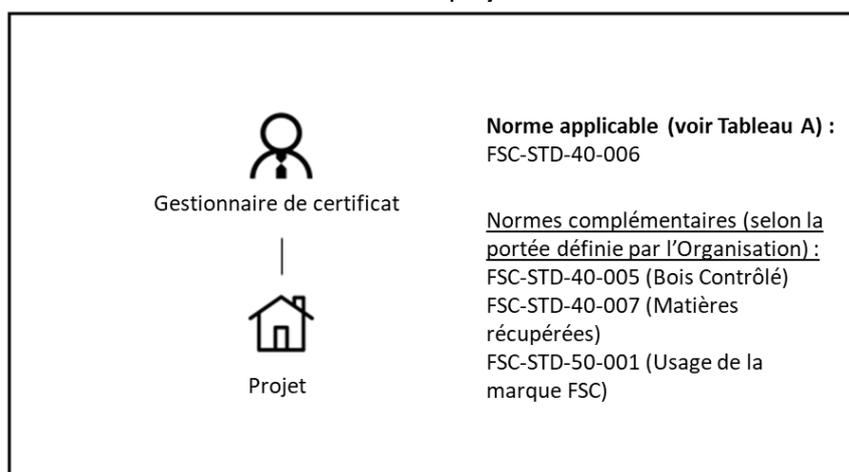
Note : le concept de « Sites participants » défini par la norme FSC-STD-40-003 n'équivaut pas à celui de « membres du projet » défini par cette norme. Dans le cadre de la certification de projet, les Sites participants sont des entités couvertes par la portée du certificat CoC multi-sites ou de groupe se conformant aux exigences de cette norme pour réaliser des projets certifiés FSC, tandis que les membres du projet sont des contractants certifiés ou non, inclus dans la portée du certificat d'un projet.

### Généralités :

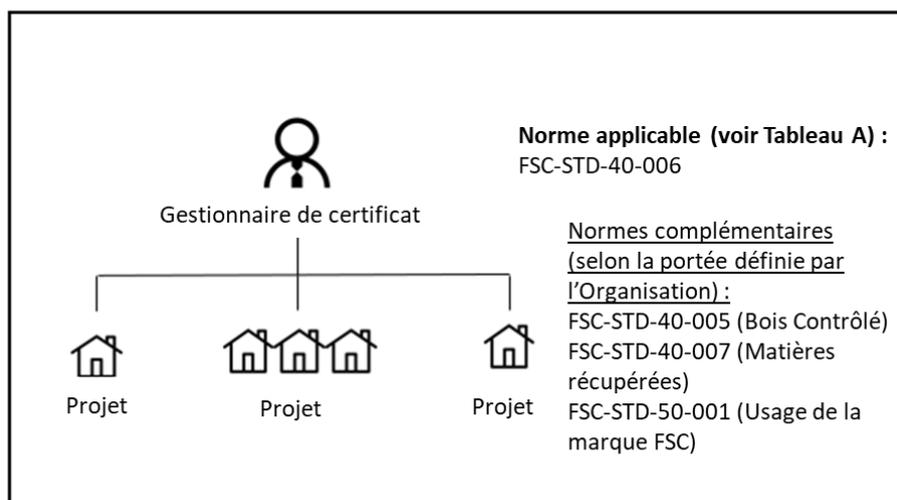
Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, termes et définitions, les tableaux et annexes, sauf mention contraire.

**Graphique 1.** Différences entre la certification de projet individuelle, la certification de projet de groupe et la certification de projet multi-sites.

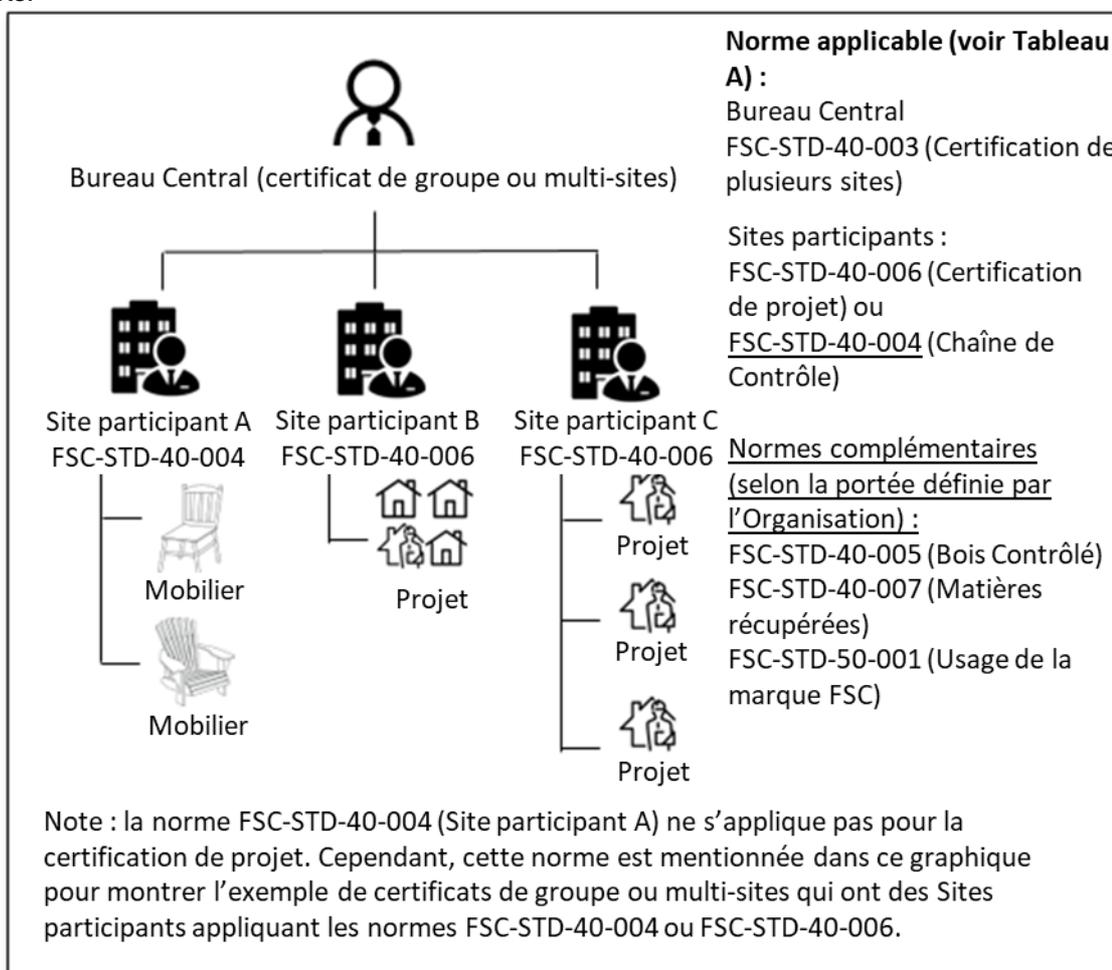
SCÉNARIO A : Certificat individuel couvrant un projet individuel.



SCÉNARIO B : Certificat individuel couvrant plusieurs projets.



SCÉNARIO C : Certificats de groupe ou multi-sites couvrant plusieurs entités et plusieurs projets.



## C Dates d'entrée en vigueur et de validité

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Date d'approbation       | 7 août 2019   |
| Date de publication      | 1 <sup>er</sup> novembre 2019   |
| Date d'entrée en vigueur | 1 <sup>er</sup> février 2020  |
| Période de transition    | 1 <sup>er</sup> février 2020 – 31 janvier 2022 (2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur) |
| Période de validité      | Jusqu'à son remplacement ou son retrait   |

## D Références

La norme FSC-STD-40-006 peut être associée à d'autres normes du cadre normatif FSC en fonction de la portée du certificat de l'Organisation, comme le précise le Tableau A. Les normes FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-006 ne peuvent pas être associées dans le cadre de la certification de projet.

Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

**Tableau A.** Documents normatifs FSC s'appliquant à la certification de projet.

| <b>Documents normatifs FSC s'appliquant à la certification de projet</b>  |  |
|---|--|
| FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet<br>FSC-POL-01-004 Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC |  |
| <b>Documents normatifs associés</b> (applicables en fonction de la portée de la certification)                                      |  |
| <b>Activités</b>  | <b>Documents normatifs applicables</b>   |
| Certification de groupe et multi-sites  | FSC-STD-40-003 Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites   |
| Approvisionnement en Bois Contrôlé  | FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®<br>FSC-DIR-40-005 Directive FSC sur le Bois Contrôlé FSC                     |
| Approvisionnement en matériaux de récupération  | FSC-STD-40-007 Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés FSC |
| Usage de la marque FSC  | FSC-STD-50-001 Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat   |

Note : les interprétations que fait FSC de son Cadre normatif sont disponibles sur le site internet FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)).

## Formes verbales pour l'expression des dispositions

[adapté des directives *ISO/IEC , Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

« *doit* » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.

« *devrait* » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Un organisme certificateur peut se conformer à ces exigences d'une façon équivalente, à condition qu'il puisse en apporter la preuve et justifier sa démarche.

« *peut* » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« *est en mesure* » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

## 1. Exigences administratives

1.1 L'Organisation doit préciser la portée de son certificat de projet et le tenir à jour, en indiquant :

- a) les normes FSC s'appliquant à la portée du certificat (par ex. FSC-STD-40-006, FSC-STD-40-003, FSC-STD-40-005, FSC-STD-40-007).
- b) les entités couvertes par un certificat de groupe ou multi-sites en tant que Sites participants (le cas échéant) ;
- c) s'il s'agit d'une certification ponctuelle ou permanente ;
- d) pour chaque projet couvert par le certificat, préciser :
  - i. nom et descriptif du projet (par ex. bâtiment commercial, bateau en bois) ;
  - ii. site(s) du projet en précisant le nom du site ou son identifiant unique, ainsi que son adresse ;
  - iii. le type de mentions pour le projet : mention pour la certification intégrale du projet, mentions sur des composants spécifiques d'un projet ou mentions de pourcentage ;
  - iv. le/les membres du projet travaillant sur le/les sites du projet ou à l'extérieur, en indiquant : le nom de chaque membre du projet, ses coordonnées, la description de son rôle dans le projet, son numéro de certificat CoC FSC (lorsque le membre du projet est certifié FSC).

Note : les informations sur la portée du certificat (à l'exception des informations sur les membres du projet) sont publiées sur le site [info.fsc.org](http://info.fsc.org).

1.2 L'Organisation et ses Sites participants qui ne sont pas liés par une propriété commune doivent s'engager à respecter les valeurs FSC en signant une autodéclaration comme le stipule la politique FSC-POL-01-004.

1.3 L'Organisation doit s'engager à protéger la santé et la sécurité au travail. Au minimum, l'Organisation doit nommer un responsable santé et sécurité au travail, établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à la taille et à la complexité du/des projet(s) et des membres du projet.

Note : pour prouver qu'elle se conforme à cette exigence, l'Organisation peut faire valoir d'autres certifications et le respect de la législation locale en matière de santé et sécurité au travail, dans la mesure où celles-ci couvrent les éléments figurant dans la Clause 1.3 (l'Organisation peut donc automatiquement être considérée conforme à la Clause 1.3).

1.4 L'Organisation doit fournir les procédures documentées ou les consignes de travail aux membres du projet non-certifiés FSC et aux Sites participants, celles-ci devant être adaptées à leur taille et à leur complexité pour s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences de certification en vigueur, y compris les dispositions destinées à s'assurer que les matériaux entrant couverts par la portée de la certification de projet ne sont pas mélangés à d'autres intrants non-admissibles.

1.5 L'Organisation doit s'assurer que le personnel des Sites participants et des membres du projet non-certifiés FSC concerné par le projet est formé pour disposer des compétences nécessaires à la mise en œuvre des exigences de

certification en vigueur. La formation doit être adaptée à la taille et à la complexité des activités de chaque membre du projet et Site participant.

1.6 Des registres doivent être conservés pendant une période minimum de cinq (5) ans<sup>1</sup>. Au minimum, l'Organisation doit conserver les documents suivants conformément à la portée du certificat : procédures, informations sur la portée du projet conformément à la Clause 1.1, archives de formations, plans et/ou cahier des charges du projet, registres permettant à l'organisme certificateur de vérifier que des intrants admissibles ont été utilisés pour le projet et que les mentions se rapportant au projet sont exactes, factures et/ou documents de livraison des approvisionnements, approbations d'usage de la marque, registres des réclamations et, le cas échéant, archives du programme de vérification pour les matériaux de récupération et du programme de diligence raisonnée pour les matériaux contrôlés.

1.7 L'Organisation doit démontrer que seuls des matériaux admissibles ont été achetés et utilisés pour des projets certifiés FSC.

Note : cette norme ne précise pas comment se conformer à cette exigence, mais les informations transmises à l'organisme certificateur doivent être telles qu'il sera possible de vérifier que seuls des intrants admissibles ont été employés dans les projets, et que les mentions associées aux projets sont exactes et justes.

1.8 L'Organisation doit apporter son soutien à la vérification des transactions et aux tests de l'origine ou de la composition des espèces réalisés par son organisme certificateur et Assurance Services International (ASI). Sur demande de l'organisme certificateur, l'Organisation doit fournir des échantillons des données transactionnelles FSC, des échantillons et des spécimens de matériaux et de produits, et des informations sur les espèces dont sont composés les produits.

Note : les informations sur les prix ne font pas partie des données devant être communiquées dans le cadre de la vérification des transactions.

1.9 L'Organisation doit s'assurer que les réclamations reçues concernant le respect, par l'Organisation, des exigences en vigueur relatives à la portée de son certificat de projet sont prises en compte comme il se doit, notamment :

- a) dans les deux (2) semaines suivant la réception de la réclamation, en informer l'auteur ;
- b) dans les trois (3) mois suivant la réception de la réclamation, étudier la réclamation et préciser les actions que l'organisation propose en réponse. Si l'investigation nécessite davantage de temps, l'auteur de la réclamation et l'organisme certificateur de l'Organisation doivent en être informés ;
- c) prendre des mesures appropriées concernant la réclamation et les éventuelles failles des processus ayant une incidence sur le respect des exigences de certification ;
- d) informer l'auteur de la réclamation et son organisme certificateur lorsque la réclamation est considérée comme résolue et clôturée.

---

<sup>1</sup> Lorsque des organisations sont certifiées sur de plus courtes périodes (par ex. 1 an), les archives mentionnées dans la Clause 1.6 ne doivent être tenues à jour que pendant la durée du certificat. C'est le cas par exemple de la certification individuelle de projets ponctuels qui peuvent être finalisés et certifiés en moins de 5 ans.

## **2. Responsabilités**

- 2.1 L'Organisation doit nommer une personne (ou créer un poste) gestionnaire de certificat, qui aura l'autorité et la responsabilité globale concernant la gestion du certificat et la supervision du respect de l'ensemble des exigences de certification en vigueur pour le/les projets et par les membres du projet. Le gestionnaire de certificat devra avoir démontré ses connaissances et ses compétences pour gérer le certificat et mettre en œuvre les exigences des normes FSC en vigueur.
- 2.2 Les organisations ayant plusieurs projets doivent nommer un gestionnaire de projet pour chaque projet, qui aura l'autorité et la responsabilité globale afin de s'assurer que les projets respectent l'ensemble des exigences de certification en vigueur.

## **3. Membres du projet**

- 3.1 Pour la certification de projet permanente, tous les membres du projet qui s'approvisionnent en intrants d'origine forestière doivent être certifiés d'après la norme STD-40-004 ou FSC-STD-40-006 (par ex. un sous-projet dans le cadre d'un grand complexe d'immeubles).
- 3.2 L'Organisation doit établir un accord avec chaque membre du projet non-certifié FSC, indiquant au minimum qu'il doit :
- a) respecter toutes les exigences de certification en vigueur et les procédures de l'organisation qui s'y rapportent ;
  - b) ne pas utiliser les éléments de la marque FSC sans autorisation (par ex. sur les produits ou le site internet du membre du projet) ;
  - c) ne pas sous-traiter lui-même l'une des activités qui lui sont confiées et qui ferait courir le risque d'introduire des intrants non-admissibles dans le projet. Lorsqu'un membre du projet est dans la nécessité de recourir lui-même à un contractant, en informer l'Organisation et ajouter le nouveau contractant à la portée du certificat en tant que membre du projet ;
  - d) accepter le fait que l'organisme certificateur de l'Organisation puisse auditer le membre du projet ;
  - e) conserver et transmettre à l'Organisation les archives des intrants, extrants et des documents de livraison associés aux matériaux couverts par l'accord.

#### 4. Approvisionnements en matériaux et mentions FSC associées aux projets

4.1 Les matériaux d'origine forestière figurant dans le Tableau B sont admissibles comme intrants dans un projet certifié FSC.

**Tableau B.** Intrants admissibles en fonction des mentions projet définies dans la portée du certificat.

| Catégories de matériaux                          | Mentions projet intégrales | Mentions pour des composants spécifiques | Mentions de pourcentage |
|--|----------------------------|--|-------------------------|
| FSC 100%   | ✓                          | ✓  | ✓                       |
| FSC Mixte « x » %                                | ✓                          | ✓  | ✓                       |
| FSC Mixte Crédit                                 | ✓                          | ✓  | ✓                       |
| FSC Recyclé « x » %                              | ✓                          | ✓  | ✓                       |
| FSC Recyclé Crédit                               | ✓                          | ✓  | ✓                       |
| Papier ou bois de récupération post-consommateur | ✓                          | ✓  | ✓                       |
| Papier de récupération pré-consommateur          | ✓                          | ✓  | ✓                       |
| Matière contrôlée                                |                            | ✓  | ✓                       |
| Bois Contrôlé FSC                                |                            | ✓  | ✓                       |

4.2 Les intrants suivants employés dans des projets sont considérés comme des intrants contribuant à la mention (c'est-à-dire qu'ils peuvent être mentionnés comme étant certifiés par FSC dans le projet final) :

- a) FSC 100% ;
- b) FSC Mixte « x » %, où « x » % doit être égal ou supérieur à 70 % dans le cas de mentions pour une certification de projet intégrale ou de mentions pour des composants spécifiques<sup>2</sup> ;
- c) FSC Mixte Crédit ;
- d) FSC Recyclé « x » %, où « x » % doit être égal ou supérieur à 70 % dans le cas de mentions pour une certification de projet intégrale ou de mentions pour des composants spécifiques<sup>2</sup> ;
- e) FSC Recyclé Crédit ;
- f) Papier ou bois de récupération post-consommateur ;
- g) Papier de récupération pré-consommateur.

4.3 En fonction des intrants employés dans un projet, les organisations peuvent utiliser les mentions suivantes :

- a) Mention pour une certification de projet intégrale : l'Organisation peut mentionner qu'un projet a obtenu la certification intégrale lorsque tous les matériaux/produits d'origine forestière employés dans le projet contribuent à la mention.
- b) Mentions FSC pour des composants spécifiques d'un projet : l'Organisation peut associer des mentions pour des composants ou

<sup>2</sup> Dans le cas de la certification d'un projet auquel sont associées des mentions du pourcentage, il est possible que les intrants employés dans le projet aient une mention FSC Mixte ou FSC Recyclé x % pour laquelle le pourcentage est inférieur à 70 % (par ex. organisation utilisant des intrants avec une mention FSC Mixte 50 %).

matériaux spécifiques d'un projet certifiés FSC (par ex. toutes les fenêtres d'un projet de construction spécifique sont certifiées FSC Mixte 80 %).

- c) Mentions de pourcentage : l'Organisation peut utiliser des mentions FSC pour un pourcentage de matériaux d'origine forestière employés dans le projet final et contribuant à la mention. Le reste des matériaux d'origine forestière d'un projet qui ne contribuent pas à la mention doivent être fournis en tant que bois de récupération pré-consommateur, matériau contrôlé et/ou Bois Contrôlé FSC. L'organisation doit calculer et enregistrer le pourcentage FSC (FSC %) pour chaque projet en utilisant la formule suivante :

$$\text{FSC}\% = \frac{Q_C}{Q_T} \times 100$$

FSC% = pourcentage FSC

Q<sub>C</sub> = quantité d'intrants contribuant à la mention dans l'ensemble du projet

Q<sub>T</sub> = quantité totale d'intrants d'origine forestière dans l'ensemble du projet

NOTE 1 : en cas de mentions de pourcentage, la quantité d'intrants reçus avec une mention FSC Mixte x% ou FSC Recyclé x% qui est comptabilisée comme contribuant à la mention est liée au pourcentage indiqué sur les documents de vente du fournisseur (par ex. si 10 kg sont reçus avec une mention FSC Mixte 70 %, seuls 70 % du volume seront comptabilisés comme intrants contribuant à la mention). Les intrants contribuant à la mention correspondent à la quantité totale d'intrants reçus avec une mention FSC Mixte Crédit ou FSC Recyclé Crédit (soit 100 % du volume comptent comme intrant contribuant à la mention).

NOTE 2 : la Clause 4.3 fait référence à l'ensemble des matériaux/produits en bois figurant dans le projet final, mais peut également comprendre le bois utilisé au cours de la phase de construction du projet, y compris les panneaux de coffrage pour béton, les contreventements et les autres matériaux de construction temporaires qui n'ont pas été loués.

- 4.4 En cas de certification de projet intégrale, le projet peut contenir jusqu'à deux (2) % de composants non-certifiés et non-contrôlés, s'ils ne sont pas visibles dans le projet final. En voici quelques exemples :

- goujons en bois, chevilles en bois, clous
- éléments de contreplaqué tels que les fixations entre des éléments en bois/de construction plus imposants
- sous-structure pour terrasses, revêtement de sols, bardage, etc.
- cales d'écartement
- joints à base de papier, imperméabilisation de façades ou de toits
- composants en papier ou bois de matériaux composites.

Note : il n'est pas nécessaire que le calcul du pourcentage soit précis, si l'Organisation est en mesure de démontrer que la quantité de matériaux non-certifiés et non-contrôlés n'excède pas de deux (2) % (l'Organisation peut par exemple acheter 1 kg de tourillons non-contrôlés et non-certifiés mais acheter 100 kg de bois certifié FSC pour le projet).

- 4.5 Toute mention ou usage de la marque FSC par l'organisation en vue d'identifier et/ou de promouvoir des projets et le fait qu'elle détient la

certification de projet FSC doit être conforme à la norme FSC-STD-50-001 et à l'avis/aux avis qui s'y rapportent.

4.6 L'Organisation doit s'assurer que tous les matériaux achetés pour un projet dans le cadre de son certificat FSC sont conformes à l'ensemble de la législation en vigueur sur la légalité du bois.

4.7 L'Organisation et les membres de son projet doivent s'assurer que tous les matériaux certifiés FSC achetés pour le projet proviennent directement de fournisseurs détenteur d'un certificat FSC valide et vérifier régulièrement la validité de leurs fournisseurs certifiés FSC actifs, ainsi que les produits couverts par la portée de leur certificat, sur la base de données des certificats FSC ([info.fsc.org](http://info.fsc.org)).

Note : les autres plateformes synchronisées avec la base de données des certificats FSC (portail FSC Trademark) peuvent aider l'Organisation à respecter cette exigence en lui envoyant des notifications automatiques en cas de modification de la portée du certificat de ses fournisseurs.

4.8 L'Organisation et les membres de son projet non-certifiés FSC qui s'approvisionnent en matériaux FSC doivent disposer d'un système pour vérifier les documents de vente et/ou de livraison de leurs fournisseurs pour tous les produits/matériaux d'origine forestière fournis pour le projet, afin de confirmer que :

- a) seuls des matériaux admissibles sont achetés pour les projets ;
- b) les quantités et qualités de matériaux sont conformes aux documents fournis ;
- c) la mention FSC est spécifiée (le cas échéant) ;
- d) le numéro de Chaîne de Contrôle FSC ou de Bois Contrôlé FSC du fournisseur est précisé pour les matières livrées avec des mentions FSC.

4.9 Selon la portée du projet, l'approvisionnement en matériaux de récupération non-certifiés par FSC doit respecter les exigences de la norme FSC-STD-40-007 ;

4.10 Selon la portée du projet, l'approvisionnement en matières vierges sans mentions FSC doit respecter les exigences de la norme FSC-STD-40-005 ;

Note : selon la norme FSC-STD-40-004, les fournisseurs certifiés FSC peuvent uniquement vendre des produits avec des mentions « Bois Contrôlé FSC » à des clients détenteurs de la certification FSC. Dans le cadre de la certification de projet, des fournisseurs certifiés FSC peuvent vendre du Bois Contrôlé FSC à des membres du projet non-certifiés par FSC.

## **5. Réception et stockage des matières**

5.1 L'Organisation doit s'assurer que les matériaux couverts par la portée du certificat de projet ne sont pas mélangés à des matériaux qui ne sont pas admissibles pour la certification. En cas de risque de mélange, l'Organisation doit mettre en œuvre une ou plusieurs des méthodes de ségrégation suivantes sur le site du projet et les sites où travaillent des membres du projet :

- a) séparation physique des matériaux (par ex. zones séparées pour les matériaux certifiés FSC et les matériaux non-certifiés) ;
- b) séparation temporelle des matériaux (pendant une certaine durée, seuls les matériaux certifiés FSC sont utilisés pour le projet) ;
- c) identification des matériaux (par ex. utilisation d'étiquettes, labels, signes pour identifier les matériaux certifiés FSC et/ou les matériaux non-certifiés).

5.2 L'Organisation doit disposer de procédures pour assurer l'identification et le contrôle de tout matériau non-conforme afin d'éviter qu'il soit utilisé dans le projet (par ex. mise en quarantaine et contrôle des matériaux). Des méthodes de ségrégation doivent être appliquées pour s'assurer que ces matériaux ne sont pas mélangés à des intrants admissibles dans le cadre du projet. En cas de détection de matériaux non-conformes après la certification du projet et/ou sa vente au client, l'Organisation doit mener les actions suivantes :

- a) informer par écrit son organisme certificateur et tous les clients directs concernés, dans les cinq jours ouvrés suivant l'identification des matériaux non-conformes, et consigner cette notification ;
- b) en cas de certification de projet permanente, analyser la cause et l'origine des produits non-conformes, et mettre en œuvre des mesures pour éviter que ceci ne se reproduise ;
- c) coopérer avec son organisme certificateur pour lui permettre de confirmer que les mesures nécessaires ont bien été prises pour corriger les non-conformités.

## **6. Projets de rénovation**

6.1 En cas de projet de rénovation, toutes les exigences de cette norme doivent s'appliquer aux produits/matériaux d'origine forestière nouvellement achetés et utilisés pour la rénovation.

6.2 En cas de rénovation d'un projet déjà certifié FSC, si de nouveaux matériaux certifiés FSC ont été prescrits et qu'il est prévu d'utiliser la marque FSC, un nouveau projet doit être créé.

Note : pour les projets nécessitant des modifications ou un entretien dans l'année suivant la finalisation du projet, l'Organisation peut demander une extension de la portée du projet à son organisme certificateur. Le terme « modifications » désigne notamment les cas où un matériau d'origine forestière doit être remplacé/renforcé, ou les cas où un matériau complémentaire doit être ajouté en plus petites quantités (par ex. ajout d'aménagements intérieurs au projet).

## **7. Compte rendu de projet**

- 7.1 Une fois le projet finalisé, l'Organisation doit publier un compte rendu de projet pour chaque projet et, le cas échéant, les sous-projets. Le format de lu compte rendu de projet doit être approuvé par l'organisme certificateur de l'Organisation, et le compte rendu doit comprendre :
- a) le nom de l'Organisation gérant le certificat de projet ;
  - b) l'identifiant unique du projet ou sous-projet, composé du numéro de certificat FSC de l'Organisation suivi d'un autre nombre défini par l'organisation : XXX-COC-123456-(identifiant unique) ;
  - c) le nom et les coordonnées de l'Organisation ;
  - d) la date de fin du projet ;
  - e) le nom et l'adresse du projet ;
  - f) la description des mentions du projet d'après la Clause 4.3 ;
  - g) pour la certification de projet intégrale contenant jusqu'à deux (2) % de composants non-certifiés et non-contrôlés (Clause 4.4), l'organisation doit faire figurer l'avertissement suivant dans le compte rendu de projet : « Ce projet contient jusqu'à 2 % de matériaux non-certifiés FSC ».
- 7.2 Les comptes rendus de projet ne doivent pas comporter de référence à d'autres systèmes de certification forestière ou des informations sans lien avec la certification de projet FSC.

## Annexe 1 : Termes et définitions

Certains termes et définitions figurant également dans d'autres normes du cadre normatif CoC ont été adaptés aux spécificités de la certification de projet. Dans le cadre de cette norme, les termes et définitions figurant dans la norme FSC-STD-01-002 ainsi que les termes suivants s'appliquent :

**Bois Contrôlé FSC** : matière ou produit auquel est attribuée la mention « Bois Contrôlé FSC ». Le Bois Contrôlé FSC n'est pas considéré comme certifié par FSC.

**Catégorie de matière / matériaux** : catégorie de matière vierge ou de récupération qui peut être utilisée dans un projet FSC. Ces catégories sont les suivantes : FSC 100%, FSC Mixte, FSC Recyclé, Bois Contrôlé FSC, matériau contrôlé, récupération post-consommateur et récupération pré-consommateur.

**Certification de projet intégrale** : type de certification applicable aux projets pour lesquels tous les produits/matériaux d'origine forestière utilisés contribuent à la mention.

**Certification de projet permanente** : type de certification de projet permettant aux organisations de gérer et obtenir la certification FSC pour de multiples projets sans limite dans le temps.

**Certification de projet ponctuelle** : type de certification de projet s'appliquant à la certification d'un seul projet. Une fois le projet finalisé et certifié, le certificat délivré à l'Organisation gérant le projet peut être résilié.

**Chaîne de Contrôle** : la Chaîne de Contrôle FSC est le cheminement emprunté par les produits depuis la forêt, ou, dans le cas de matériaux recyclés, depuis la récupération des matériaux, jusqu'au point de vente du produit avec une mention FSC et/ou jusqu'à l'obtention du produit fini portant le label FSC. La CoC comprend les étapes d'approvisionnement, de transformation, de commercialisation et de distribution, lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

**D'origine forestière** : produits et matériaux organiques produits au sein d'une matrice forestière, incluant le bois et les produits forestiers non-ligneux.

**Documents de livraison** : document accompagnant la livraison de biens et qui liste, sous format papier ou électronique, le descriptif, la qualité et les quantités de marchandises livrées. Il peut s'agir de bons de livraison, de bons de chargement, de documents de transport ou d'une liste de colisage.

**Documents de vente** : support commercial juridique attestant de la vente d'un produit (par ex. facture, acte de vente, contrat de vente ou note de crédit) qui sert de demande de paiement et devient document officiel une fois payé entièrement. Il peut s'agir d'un document physique ou électronique ; il identifie les parties concluant la transaction, les articles vendus, en précise les quantités ainsi que la date et les prix de vente.

**Fournisseur** : individu, entreprise ou autre entité légale fournissant des intrants d'origine forestière à l'Organisation ou aux membres du projet pour les utiliser dans le projet.

**FSC 100%** : mention FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants provenant exclusivement de plantations ou de forêts naturelles certifiées FSC.

**FSC Mixte** : mention FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants appartenant à une ou plusieurs des catégories de matériaux suivantes : FSC 100%, FSC Mixte, FSC Recyclé, Matériau contrôlé, Bois Contrôlé FSC, récupération post-consommateur et/ou récupération pré-consommateur.

Note : les groupes de produits composés exclusivement de matériaux de récupération, de matériaux contrôlés et/ou de Bois Contrôlé FSC ne remplissent pas les conditions requises pour être vendus avec la mention FSC Mixte.

**FSC Recyclé** : mention FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants provenant exclusivement de récupération.

**Gestionnaire de certificat** : personne/poste désigné par l'Organisation pour gérer le certificat de projet, disposant de l'autorité légale ou managériale, des connaissances et du soutien technique nécessaires pour exercer les responsabilités spécifiées dans cette norme, et pour gérer les multiples Sites participants et/ou Membres du projet compris dans la portée du certificat.

**Intrant contribuant à la mention** : intrant pris en compte pour la détermination des mentions projet. Les intrants admissibles contribuant à la mention sont les suivants : FSC 100%, FSC Mixte x %, FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé x %, FSC Recyclé Crédit, papier ou bois de récupération post-consommateur, papier de récupération pré-consommateur.

**Intrant admissible** : intrant de matière vierge et de récupération admissible pour être intégré à un projet certifié FSC spécifique selon sa catégorie de matière et la portée définie pour le projet.

**Législation sur la légalité du bois** : législation nationale ou internationale mise en place pour interdire le commerce illégal de produits forestiers (par ex. Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE), Lacey Act aux États-Unis, Illegal Logging Prohibition Act en Australie).

**Matière certifiée FSC** : intrant fourni avec une mention FSC 100%, FSC Mixte ou FSC Recyclé par un fournisseur certifié FSC.

**Matière contrôlée / matériau contrôlé** : intrant reçu sans mention FSC, évalué comme conforme aux exigences de la norme *FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®*.

**Matière de récupération** : matière dont on se serait manifestement débarrassé comme déchet, mais qu'on a collectée et récupérée comme intrant, en lieu et place de matière vierge, pour réutilisation, recyclage, ré-usinage dans un procédé de fabrication ou une autre application commerciale. Les intrants des catégories de matière suivantes sont classés en tant que matière de récupération : FSC Recyclé, récupération post-consommateur et récupération pré-consommateur. La réutilisation de résidus forestiers vierges, comme le bois de récupération et d'autres matériaux organiques produits hors d'une matrice forestière (par ex. résidus agricoles), ne correspond pas à cette définition.

**Matière de récupération pré consommateur** : matière d'origine forestière qui est récupérée à partir d'un process de fabrication secondaire ou d'industries plus en aval dans lesquelles le matériau n'a pas été intentionnellement produit, est impropre pour un usage final et ne peut pas être réutilisé sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit.

**Matière de récupération post consommateur** : matière d'origine forestière qui est récupérée auprès d'un consommateur ou produit commercial qui a été utilisé conformément à l'usage qui en était prévu par un individu ou un ménage, ou par des infrastructures commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle en tant qu'utilisateur final du produit.

**Matière / matériau neutre** : matière dont l'origine est située hors d'une matrice forestière (matière d'origine non forestière). Il peut s'agir de fibres provenant de plantes non ligneuses ou de matière lignifiée (ex. lin utilisé dans la fabrication d'une planche classée comme panneau à base de bois, ou d'un produit composite), et de matière synthétique ou inorganique (ex. verre, métal, plastique, adjuvants, éclaircisseurs). Les produits forestiers non-ligneux et le bois de récupération ne sont pas considérés comme des matériaux neutres. Les matériaux neutres utilisés dans les groupes de produits FSC sont exemptés des exigences de contrôle de la Chaîne de Contrôle. Après l'ajout d'un matériau d'origine non-forestière à la portée d'un certificat FSC, FSC déterminera à quel moment ce matériau ne pourra plus être considéré comme un matériau neutre, et communiquera cette information.

**Membres du projet** : entités/entreprises achetant, transformant et/ou installant des matériaux/produits d'origine forestière pour un projet (par ex. contractants, notamment menuisiers, charpentiers, ébénistes, etc.).

**Organisation** : personne ou entité détenant la certification ou y postulant, étant par conséquent tenue d'obtenir et de gérer le certificat de projet et de démontrer sa conformité aux exigences sur lesquelles se fonde la certification FSC. Pour les projets de construction, ce peut être l'architecte, le responsable de l'entreprise de construction, etc.

**Portée** : type et échelle choisis par l'Organisation pour la certification de projet, les sites du projet, les membres du projet et les activités sur lesquelles porte l'évaluation par un organisme certificateur accrédité FSC, ainsi que le(s) norme(s) de certification d'après laquelle/lesquelles ceux-ci ont été audités.

**Projet** : production ou rénovation d'un projet de construction ou de génie civil (par ex. immeuble de bureaux, maisons en copropriétés, infrastructures événementielles telles qu'une scène de concert, un stand dans un salon commercial, un pont en bois), un objet d'art ou de décoration individuel (par ex. sculpture) ou un véhicule de transport (par ex. bateau) fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière ou en contenant. D'autres articles ou produits ne figurant pas dans cette définition peuvent prétendre à la certification de projet sur approbation spécifique de FSC International. De gros projets peuvent également inclure des sous-projets, plus petites unités composant le projet global (par ex. maisons individuelles formant un ensemble de maisons, immeubles individuels ou stades formant un complexe de constructions destinées à accueillir les Jeux Olympiques).

**Projet finalisé** : un projet est considéré comme finalisé lorsque plus aucun produit/matériau d'origine forestière ne sera utilisé ou ajouté au projet avant qu'il ne soit vendu au client final ou exerce la fonction à laquelle il était destiné.

**Promotionnel** : terme désignant toutes les déclarations, les mentions, les marques et autres éléments similaires qui ne figurent pas sur le projet (par ex. site internet, dépliants) utilisés pour promouvoir un projet certifié FSC et/ou l'Organisation.

**Réclamation** : expression d'insatisfaction formulée par écrit, émise par une personne ou une Organisation, relative au respect, par l'Organisation, des exigences en vigueur relatives à la portée du certificat de projet de l'Organisation. La réclamation doit comporter le nom et les coordonnées de son auteur, une description claire du litige et étayer par des preuves chaque aspect ou élément exposé.

**Site du projet** : emplacement physique où sont produits les objets ou les constructions couverts par la portée du certificat de projet.

**Site participant** : entité légale ou individuelle couverte par la portée d'un certificat COC multi-sites ou de groupe. Dans le cadre de cette norme, les membres du projet ne sont pas considérés comme Sites participants.

**Système de certification forestière** : système basé sur le développement de normes pour la certification de la gestion forestière et/ou de la chaîne de contrôle des produits forestiers.

**Système de gestion de la Chaîne de Contrôle** : structure, politiques, procédures, procédés et ressources de l'Organisation nécessaires pour se conformer aux exigences de cette norme.



Forest Stewardship Council®

---

**ic.fsc.org**

FSC International Center GmbH  
Adenaueralle 134 · 53113 Bonn · Allemagne



Tous droits réservés FSC® International 2019 FSC®F000100